

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE VERRENGIA c. ITALIE

(Requête n° 33132/24)

ARRET

STRASBOURG

27 août 2026

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

En l'affaire Verrengia c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Artūrs Kučs*, président*,
Raffaele Sabato,
Anna Adamska-Gallant*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 2 juillet 2026,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent une requête dirigée contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »)

2. La requête a été communiquée au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

3. Les précisions pertinentes sur la requête figurent dans le tableau joint en annexe.

4. Le requérant se plaint de l'inexécution de décisions de justice internes. Il tire également d'autres griefs des dispositions de la Convention.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

5. Le requérant se plaint principalement de l'inexécution de décisions de justice internes rendues en sa faveur. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention.

6. Dans ses observations, le Gouvernement invite la Cour à déclarer la requête irrecevable au motif que le paiement des créanciers du *Consorzio Aurunco di Bonifica* est en cours et le requérant sera payé après les créanciers disposant d'un droit de préemption. Le requérant réitère ne pas avoir été payé nonobstant les décisions de justice rendues en sa faveur.

7. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice

internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

8. Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie,* nº 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie,* nº 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie,* nº 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie,* nº 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

9. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé du grief en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur du requérant.

10. Il s'ensuit que ce grief est recevable et révèle une violation de l'article 6 § 1.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

11. Le requérant a formulé un autre grief tiré de l'article 1 du Protocole nº 1 relatif à l'inexécution des décisions de justice internes rendues en sa faveur (voir tableau joint en annexe). Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevables. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'il révèle également des violations de la Convention, eu égard à ses constats dans *Ventorino* (précité).

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

12. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino, De Trana, Nicola Silvestri* et *Antonetto,* précités), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

13. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;

2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'inexécution de décisions de justice internes ;

3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocol n° 1 en raison de l'inexécution de décisions de justice internes (voir tableau joint en annexe) ;

4. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées au tableau joint en annexe ;

5. *Dit*
   a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
   b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 27 août 2026, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina	Artūrs Kučs
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage par requérant (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
33132/24 05/11/2024	**Pasquale VERRENGIA** 1961	Pasquariello Gianpiero Caserte	Juge de paix de Sessa Aurunca, R.G. 2/2018, 28/02/2018 Juge de paix de Sessa Aurunca, R.G. 11/2018, 28/02/2018 Juge de paix de Sessa Aurunca, R.G. 14/2018, 28/02/2018	02/05/2018 02/05/2018 02/05/2018	en cours Plus de 8 année(s) et 25 jour(s) en cours Plus de 8 année(s) et 25 jour(s) en cours Plus de 8 année(s) et 25 jour(s)	*Consorzio Aurunco di Bonifica* Paiement des honoraires d'avocat	*Ferrara et autres c. Italie*, nº 70617/13, 16 décembre 2021	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	12 500	250

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage par requérant (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
			Juge de paix de Sessa Aurunca, R.G. 16/2018, 14/02/2018 Juge de paix de Sessa Aurunca, R.G. 22/2018, 28/02/2018	02/05/2018 02/05/2018	en cours Plus de 8 année(s) et 25 jour(s) en cours Plus de 8 année(s) et 25 jour(s)					